

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE NORD et SAEML Grands Projets VKP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juin 2016, et des mémoires complémentaires enregistrés les 15 mai, 1^{er} juin et 17 juillet 2017, la province Nord et la SAEML Grands Projets VKP, représentées par la SELARL D&S Legal, demandent au tribunal :

1°) de condamner *in solidum* l'entreprise Océan, et son assureur la société GAN Outre-Mer IARD, la société Modupose, la société Alain Varichon Architecte, et son assureur la Mutuelles des architectes français, les sociétés Becare et Assistance Conseil Etudes Ingénierie (ACEI) et leur assureur la SMA BTP à verser à la province Nord la somme, à parfaire, de 178 332 092 francs CFP en réparation des préjudices découlant des désordres d'étanchéité ayant affecté le centre aquatique de Pouembout ;

2°) de mettre la somme de 700 000 F CFP à la charge solidaire de l'entreprise Océan, et de son assureur la société GAN Outre-Mer IARD, de la société Modupose, de la société Alain Varichon Architecte, et de son assureur la Mutuelle des architectes français, des sociétés Becare et Assistance Conseil Etudes Ingénierie (ACEI) et leur assureur la SMA BTP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La province Nord soutient que :

- les opérations d'expertise ont été assurées par une personne physique qui n'est jamais intervenue précédemment ; aucune demande de récusation n'a été formulée ; les conclusions de l'expert se rapproche de celle d'un autre expert ;
- aucun élément ne permettait de déterminer que l'offre de la société Océan était atypique ; cette position n'a pas été explicitée par le groupement de maîtrise d'œuvre ;
- dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du centre aquatique de Pouembout, des fautes ont été commises dans le choix du produit destiné à assurer l'étanchéité des bassins, des plages et des toitures terrasses et, dans la réalisation du joint de dilatation ; ces fautes résultent d'une erreur technique grossière de la société Océan, qui a utilisé un produit

inadapté et non conforme aux documents du marché et l'a de surcroît mal appliqué, de la validation du choix d'un produit d'étanchéité inadapté et non conforme aux documents du marché par la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique et, de l'absence de vérification par la société Modupose de la conformité du support sur lequel elle posait le carrelage ainsi que des malfaçons commises par cette société dans la pose qui ont détérioré le joint de dilatation ; ces fautes sont de nature à engager solidairement la responsabilité contractuelle des sociétés mises en cause ;

- ces fautes sont à l'origine du décollement et du soulèvement de tout le revêtement carrelage et céramique des bassins, des plages et des toitures-terrasses, d'infiltrations et de la dégradation du joint de dilatation ;

- en raison de ces fautes et du report de la possibilité de réceptionner et d'ouvrir l'ouvrage au public, la province Nord a subi d'importants préjudices ; elle a engagé des frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi et la réalisation des travaux de reprise pour 10 892 700 francs CFP, des honoraires d'expertise en cours de travaux pour déterminer l'origine des désordres à hauteur de 3 678 255 francs CFP ; le coût des travaux de reprise s'est élevé à 70 673 123 francs CFP pour les bassins, 16 146 705 francs CFP pour les plages et le joint de dilatation, 24 680 285 francs CFP pour les terrasses et jardins et 1 878 898 francs CFP ; le coût des travaux d'entretien et de réfection liés au report de l'ouverture du centre est de 1 878 898 francs CFP ; les travaux de levée des réserves et de la mise aux normes lui ont coûté 13 057 699 francs CFP ; elle a dû rémunérer inutilement l'agent responsable du centre aquatique pendant la période d'inactivité découlant des désordres, soit entre décembre 2013 et juin 2015, à hauteur de 8 748 004 francs CFP ; elle a dû supporter des dépenses de fonctionnement sur la même période d'un montant de 24 516 992 francs CFP ; elle a exposé des frais financiers de 2 809 429 francs CFP et des frais liés à l'expertise judiciaire et au contentieux de 3 567 185 francs CFP ; au titre du manque à gagner elle a subi une perte de recettes de 5 400 000 francs CFP ; la mobilisation du maître d'ouvrage délégué, la SAEML Grands Projets VKP pour assurer le suivi des opérations a été facturée 6 589 640 francs CFP, en application du tarif conventionnel de 5,25 % du coût des travaux, soit 125 516 951 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2016, la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMA BTP) et la SARL Assistance Conseil Etudes Ingénierie (ACEI) concluent au rejet de la requête et demandent que la somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la société Becare a été liquidée le 10 mai 2016, aucune condamnation ne peut être prononcée à son encontre ;

- la province Nord n'établit pas que les sociétés Becare et ACEI ont commis une faute ; la société ACEI doit être mise hors de cause ;

- la société ACEI avait pour mission de rédiger le CCTP pour le lot 6, CCTP conforme aux règles de l'art ; elle a à cette occasion évalué le montant des travaux à la somme de 47 275 725 francs CFP ; lors du premier appel d'offres, l'offre de la société Ocean, d'un montant de 27 027 000 francs CFP, avait été rejetée pour non conformité de la solution technique ; lors du second appel d'offres, elle avait proposé de retenir l'offre de la société Socalet mais M. Varichon a proposé de rejeter cette offre et de discuter de la faisabilité de la variante soumise par la société Ocean avec le contrôleur technique, la Socotec ; le 23 février 2010, la Socotec a validé l'utilisation du Sinotane 2 ; la CAO de la province Nord s'est réunie sans la présence d'un représentant du groupement et a attribué le marché à la société Ocean ; en mai 2010, elle a maintenu sa position quant à l'impossibilité de poser du carrelage si l'on utilise le procédé

proposé par la société Ocean ; le maître d'ouvrage a pris ses responsabilités en attribuant le marché à une société utilisant un procédé expérimental ;

- l'expert soutient qu'elle aurait manqué à ses obligations de conseil à tort ; une fois le marché attribué à la société Ocean, elle ne pouvait plus passer outre et a accepté d'accomplir sa mission nonobstant son opposition ;

- le chiffrage des préjudices subis n'est pas étayé par la production des pièces en justifiant ; certains frais ne semblent pas présenter de lien de causalité ; les frais d'entretien et de réfection et les frais de levées des réserves auraient été exposés en tout état de cause ; les frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la rémunération de la SAEML Grands Projets VKP sont deux postes redondants ; le choix de rémunérer un agent sans poste pendant une année relève d'un choix de la province Nord qu'elle ne peut répercuter en l'absence d'obligation de procéder ainsi ; le poste correspondant à des frais financiers n'est pas assez définis ;

- la SMA BTP ne peut être appelée en garantie que pour ce qui concerne la société Becare.

Par deux mémoires enregistrés le 26 octobre 2016 et le 12 juillet 2017, la SARL Ocean, représentée par la SELARL Olivier Ph, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le rapport d'expert est entaché d'irrégularité en raison du manque d'impartialité de l'expert mandaté par le tribunal de céans ; M. Benardo avait rédigé un rapport sur le même point pour le compte de la province Nord en août 2011 et est, de plus, un ancien salarié de la société Modupose ;

- la province Nord n'établit pas le montant des préjudices allégués.

Par un mémoire, enregistré le 23 février 2017, la SARL Alain Varichon Architecte et la Mutuelle des architectes français, représentés par le cabinet LFC Avocats, conclut :

- 1 - au rejet des conclusions dirigées contre la SARL Alain Varichon Architecte et, à titre subsidiaire, de ne lui attribuer qu'une part de 7,5 % de la responsabilité des incidents ;

- 2 - de réduire les prétentions financières de la province Nord ;

- 3 - de se déclarer incompétent pour connaître des conclusions dirigées contre la Mutuelle des architectes français ;

- 4 - de mettre la somme de 450 000 francs CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces sociétés soutiennent que :

- il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant à la condamnation in solidum des constructeurs mis en cause ;

- aucune erreur n'a été commise par la maîtrise d'œuvre, elle avait proposé de retenir une offre conforme au CCTP qu'elle avait élaboré tout en soulignant la possibilité, sous couvert de validation par le contrôleur technique, d'étudier une variante moins coûteuse ; le maître d'ouvrage et son mandataire ont choisi la variante sans demander plus de précisions ; cette variante aurait pu donner des résultats satisfaisants si les entrepreneurs avaient respecté les règles de l'art ;

- pour ce qui concerne les désordres subis au niveau des bassins, aucune faute n'a été commise par le groupement de maîtrise d'œuvre ; les travaux de reprise ont d'ailleurs été réalisés avec la solution technique critiquée mais mise en œuvre correctement ; l'offre avec variante a été acceptée après validation de la Socotec et sur indications du fabricant quant aux modalités

spécifiques de pose du carrelage qui n'ont pas été respectées par les sociétés Ocean et Modupose ; il y a faute exclusive des entrepreneurs ;

- pour ce qui concerne les désordres subis au niveau des toitures jardins, il n'y a eu aucun problème de conception ; l'expert a assimilé des désordres consécutifs à des erreurs d'exécution à une erreur de conception et a préconisé à tort une reprise totale de l'ouvrage, sans concertation avec la maîtrise d'œuvre, incluant une amélioration de l'ouvrage ; il y a faute exclusive de la société Ocean pour les malfaçons ;

- il y a faute du maître de l'ouvrage ; il a choisi une offre avec variante sans demander de réelles précisions sur les conséquences ou risques ; il convient de minorer le quantum du préjudice imputable compte tenu de cette faute ;

- dans l'hypothèse où la responsabilité de la maîtrise d'œuvre serait engagée, il conviendrait de retenir le partage de responsabilité suivant : 75 % pour les sociétés Ocean et Modupose, 15 % pour le groupement de maîtrise d'œuvre, dont 7,5 % pour la SARL Alain Varichon Architecte, et 10 % pour la Socotec ;

- les prétentions de la province Nord sont trop importantes ; les frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi et la réalisation des travaux de reprise ont été évalués à 7 281 393 francs CFP par l'expert au lieu des 10 892 700 francs CFP demandés, sans justification quant à ce surcoût ; les honoraires d'expertise en cours de travaux pour déterminer l'origine des désordres à concurrence de la somme de 3 678 255 francs CFP ne sont pas justifiés ; le coût des travaux de reprise de 70 673 123 francs CFP pour les bassins est évalué à 57 307 467 francs CFP par l'expert sans que la province ne justifie du surcoût ; le chiffrage à 16 146 705 francs CFP des travaux de reprise des plages et du joint de dilatation démontre que l'évaluation de l'expert à 36 452 059 francs CFP était totalement erronée ; le coût des reprises des terrasses et jardins, 24 680 285 francs CFP, dépasse l'évaluation de l'expert et comporte une amélioration du projet ;

- le coût des travaux d'entretien et de réfection liés au report de l'ouverture du centre est de 1 878 898 francs CFP et n'est pas justifié ; les travaux de levées des réserves et de la mise aux normes de 13 057 699 francs CFP ne sont pas justifiés ; la rémunération de l'agent responsable du centre aquatique pendant la période d'inactivité découlant des désordres, soit entre décembre 2013 et juin 2015, pour une somme de 8 748 004 francs CFP, est sans rapport avec la faute alléguée ; les dépenses de fonctionnement sur la même période d'un montant de 24 516 992 francs CFP ne sont pas justifiées alors que l'ouvrage n'était pas réceptionné ; les frais financiers de 2 809 429 francs CFP demandés ne sont pas rattachés au présent litige ; les frais liés à l'expertise judiciaire et au contentieux de 3 567 185 francs CFP ne relèvent pas de la responsabilité contractuelle ; le préjudice tiré du manque à gagner subi, soit une perte de recettes de 5 400 000 francs CFP est hypothétique et illustre le déficit d'exploitation structurel de l'ouvrage au vu des frais d'exploitation dont le remboursement est demandé ;

- les conclusions dirigées contre la mutuelle des architectes français sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par un mémoire, enregistré le 6 mars 2017, la compagnie d'assurance GAN Outre-Mer, représentée par la SELARL Olivier Mazzoli, conclut au rejet des conclusions dirigées contre elle.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente ;
- la société Ocean n'a commis aucune faute ; l'entreprise de carrelage a procédé à la réception des supports dès lors qu'elle a commencé sa prestation ;
- si une faute a été commise, les dommages causés ne seraient pas couverts ; la police d'assurance souscrite ne couvre ni les dommages résultant de la pose d'un revêtement non conforme au CCTP ni ceux causés par l'utilisation d'un procédé expérimental.

Par un mémoire enregistré le 12 mai 2017, la société Socotec conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à n'être condamnée qu'à hauteur de son implication dans l'origine des préjudices et demande, en tout état de cause, que la somme de 300 000 francs CFP soit mise à la charge solidaire de la province Nord et la SAEML VKP et que les dépens soient mis à la charge exclusive et solidaire des requérantes.

Elle soutient que :

- les opérations d'expertise ne sont pas impartiales compte tenu des liens de l'expert avec la société Modupose ; la société Océan a demandé la récusation sans succès ;
- l'expertise n'explique pas les raisons pour lesquelles le carrelage n'a pu être posé sur le produit d'isolation apposé ;
- elle n'a commis aucune faute ; le maître d'ouvrage délégué a choisi la société Océan ; la qualité du Sinotane 2 a été démontrée tant pour la pose de carrelage que pour le respect de la norme anti-racine ; elle a procédé à plusieurs contrôles et a critiqué l'absence d'autocontrôle de la société Océan ;
- la faute repose sur la société Modupose qui n'a pas respecté les prescriptions de pose du carrelage ;
- en l'absence de faute, elle ne sera pas condamnée solidairement ;
- le maître d'ouvrage n'apporte aucun élément pour justifier du chiffrage de ses prétentions ; certains postes de dépenses ne présentent pas de lien avec les fautes alléguées ; le chiffrage est trop important.

Vu :

- l'ordonnance du président du tribunal de céans du 4 février 2014 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération n° 136 du 1er mars 1967 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lecordier de la SELARL d'avocats D&S Legal avocat pour l'assemblée de la province Nord et la société anonyme d'économie mixte locale Grand projet VKP, de Me Olivier avocat pour la société Océan, de Me Royanez substituant Me Mazzoli avocat pour la compagnie d'assurance Gan Outre-mer, de Me Patet de la SELARL Reuter-De Raissac avocat pour la société Socotec, de Me Louzier avocat pour la SARL Varichon Architecte et de la Mutuelle des architectes français assurances et de Me Ghianni avocat pour la SARL ACEI et SMABTP.

Considérant ce qui suit :

1. La province Nord demande la condamnation in solidum de l'entreprise Océan, et de son assureur la société GAN Outre-Mer IARD, de la société Modupose, de la société Alain Varichon Architecte, et de son assureur la Mutuelle des architectes français, des sociétés Becare et Assistance Conseil Etudes Ingénierie (ACEI) et de leur assureur la SMA BTP à lui verser la somme, à parfaire, de 178 332 092 francs CFP en réparation des préjudices découlant des désordres ayant affecté le centre aquatique de Pouembout.

Sur la responsabilité contractuelle :

Sur la compétence des juridictions administratives :

2. Si l'action directe ouverte par l'article L.124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance. Il s'ensuit qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, alors même que l'appréciation de la responsabilité de son assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait de la juridiction administrative.

3. Les conclusions précitées sont donc présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître en tant qu'elles sont dirigées contre la société GAN Outre-Mer IARD, la Mutuelles des architectes français et la SMA BTP.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société ACEI :

4. La société ACEI soutient que les conclusions tendant à ce que la société Becare soit condamnée solidairement à indemniser la province Nord des préjudices qu'elle prétend avoir subis sont irrecevables compte tenu de la liquidation de cette société le 10 mai 2016.

5. Toutefois, la circonstance que cette société, qui avait contracté une police d'assurance pour le marché en litige, ait été liquidée n'est pas de nature à rendre irrecevables ou sans objet les conclusions dirigées à son encontre.

Sur le fond :

En ce qui concerne la régularité de l'expertise du 24 juillet 2014 :

6. La société Ocean soutient que le rapport d'expertise est entaché d'irrégularité en raison du manque d'impartialité de l'expert mandaté par le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, M. Benardo ayant réalisé un rapport sur le même point et est un ancien salarié de la société Modupose.

7. Il résulte toutefois du point 6.1.1.1 du rapport définitif déposé par M. Bernardo que ce dernier a signalé au tribunal, par courriel, et aux parties, dès la réunion d'expertise du 27 mars 2014, que la société à laquelle il appartient avait été mandatée par la société Océan pour une expertise privée sur la présente affaire. Il a indiqué à ces occasions que ni lui ni son sapiteur,

également associé dans la société Exxcal, n'ont participé aux opérations d'expertise précédentes. De plus, la circonstance que M. Bernardo aurait été, il y a plusieurs années, salarié d'une société dont l'activité a été reprise par la société Modupose n'est pas de nature à établir l'existence d'un quelconque conflit d'intérêts. Le moyen tiré de l'irrégularité de l'expertise doit être écarté en toutes ses branches.

Sur la faute :

8. Il résulte de l'instruction que le lot 06 a fait l'objet d'une première procédure d'appel d'offres qui a été déclarée sans suite en raison de la non-conformité de l'offre de la société Océan, seule candidate, aux prescriptions techniques du marché. À l'issue d'une nouvelle procédure d'appel d'offres, le groupement de maîtrise d'œuvre a proposé de retenir l'offre de la société Socalet, conforme aux prescriptions du marché, et, en seconde position, d'étudier plus en avant l'offre de la société Océan, offre moins-disante, sous couvert de validation du procédé technique proposé par le contrôleur technique, la société Socotec. Cette dernière ayant validé l'utilisation du système d'étanchéité liquide Sinotane 2 pour l'ensemble des prestations d'étanchéité le marché a été attribué à la société Océan.

9. Les différentes phases de l'opération se sont déroulées sans encombre jusqu'au mois d'août 2011, date à laquelle des zones de soulèvements des carreaux servant de revêtement aux bassins sont apparues. Il n'est pas contesté que des tests d'arrachement ont démontré que la colle-mortier du carrelage servant de revêtement aux bassins et aux plages n'adhérait pas du tout à la couche d'étanchéité apposée sur le support en béton.

10. Une expertise amiable a alors estimé que le produit utilisé pour assurer l'étanchéité des plages et des bassins, système d'étanchéité liquide (SEL) dit Sinotane 2, ne correspondait pas aux prescriptions du CCTP du lot 06 'Etanchéité' et n'était pas destiné à recevoir une revêtement carrelé. Différentes solutions liées à la préparation de la couche d'étanchéité, et notamment sa minéralisation, et au type de mortier-colle susceptible d'y adhérer ont été tentées sans réel succès et le marché attribué à la société Océan a été résilié à ses frais et risques.

11. Suite à la résiliation du marché correspondant du lot 06, une nouvelle expertise a été effectuée en exécution de l'ordonnance du président du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 4 février 2014 susvisée. Cette expertise a relevé la généralisation des désordres ayant affecté les bassins et les plages et a constaté de nouveaux désordres liés à un défaut de l'étanchéité des toitures-terrasses jardins et au joint de dilatation des plages. Ce rapport indique notamment que le produit utilisé pour assurer l'étanchéité de tous les ouvrages précités n'était conforme ni aux documents du marché ni aux règles de l'art.

12. L'expert indique que la fiche technique du Sinotane 2 précise que ce produit n'est pas destiné à assurer l'étanchéité des ouvrages soumis à contre-pressure comme les bassins enterrés, qu'il ne doit pas entrer en contact avec de l'eau potable, qu'il ne peut recevoir un revêtement carrelé que sur une chape désolidarisée et estime que ce produit ne pouvait donc pas être retenu pour assurer l'étanchéité des bassins et des plages de l'ouvrage. Le même rapport d'expertise souligne que ce même produit ne pouvait être utilisé sur les toitures terrasses jardins en l'absence d'avis technique établissant qu'il respecte la norme anti-racines, indispensable pour des terrasses jardins, et en ce qu'il ne permet pas la pose d'une isolation thermique prévue par le CCTP. Ce rapport souligne enfin que les désordres affectant le joint de dilatation des plages sont le fait du carreleur qui a procédé à une pose à cheval sur ledit joint.

13. Les sociétés Alain Varichon Architecte et ACEI soutiennent n'avoir commis aucune faute en ce qu'elles ont établi un CCTP conforme aux règles de l'art et ont proposé au maître de l'ouvrage de retenir l'offre conforme audit CCTP présentée par la société Socalet. Il leur appartenait de faire état de la possibilité d'utiliser une autre solution technique à condition qu'elle soit validée par le contrôleur technique. Elles soutiennent que le maître d'ouvrage délégué a commis une faute en retenant l'offre de la société Océan sur la simple validation de la solution technique par la société Socotec sans inviter le groupement de maîtrise d'œuvre à participer à la commission d'appel d'offres afin que sa position soit éclairée. Elles soutiennent également qu'une fois le marché du lot 06 attribué à la société Océan, elles ne pouvaient que tenter de faire avancer les travaux dans ce cadre-là.

14. Toutefois les sociétés Alain Varichon Architecte et ACEI n'ont émis aucune réserve, autre que la validation du procédé technique par la société Socotec, sur la possibilité d'attribuer le lot 06 à la société Océan. Eu égard à la différence de prix existant entre les deux offres, le maître de l'ouvrage ne peut être regardé comme ayant commis une faute ou une imprudence en attribuant le marché à une société ayant présenté une variante, autorisée par les documents de la consultation, selon des modalités techniques validées par le groupement de maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique. Eu égard à la complexité de la matière et alors que le groupement de maîtrise d'œuvre n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il a utilement conseillé le maître d'ouvrage sur le caractère 'expérimental' de l'utilisation du produit proposé par la société Océan, il n'y a donc pas lieu de retenir l'existence d'une faute du maître d'ouvrage.

15. La validation technique de l'utilisation du produit Sinotane 2 est intervenue sans recherche spécifique et sans qu'aucun avis technique autorisé ne justifie l'utilisation de ce produit en contradiction avec les contre-indications précitées figurant sur sa fiche technique.

16. La société Modupose, responsable du lot revêtement carrelage, a entamé la pose du carrelage selon les spécifications du CCT, sans s'assurer de la nature du produit sur lequel elle devait assurer sa prestation. Elle a effectué la presque totalité de sa prestation alors même qu'elle aurait dû rapidement relever l'absence d'adhérence de sa colle-mortier à la couche d'étanchéité. De même, il n'est pas contesté que cette société a commis une malfaçon dans la pose de son carrelage et du joint de dilatation, malfaçon que le groupement de maîtrise d'œuvre n'a pas relevé.

17. Le groupement de maîtrise d'œuvre, lors de l'apparition des premiers troubles a validé l'utilisation d'une solution de substitution par la minéralisation du produit Sinotane 2 sensée permettre la pose de revêtement carrelé. Encore une fois, cette solution technique a été adoptée sans aucun document technique permettant d'en établir la pertinence. Et finalement, ce n'est que l'absence de production par la société Océan d'une documentation sur la minéralisation de son produit qui a entraîné la résiliation de son marché.

18. La société Alain Varichon soutient que la responsabilité des désordres réside dans les fautes commises par la société Modupose, laquelle n'aurait pas respecté les consignes sur le mélange colle-mortier utilisable après la réalisation de la minéralisation de la surface d'étanchéité par la société Océan. Elle soutient que les travaux de reprise finalement ordonnés suite au dépôt du rapport d'expertise n'ont pas impliqué la dépose de la couche d'étanchéité mais la réalisation conforme de la solution de substitution qu'elle avait proposée. Toutefois, aucune documentation technique autre qu'un simple courrier du fabricant ne permet d'établir que la solution proposée aurait été satisfaisante et il résulte de l'instruction que les travaux de reprise intègrent la dépose du Sinotane 2 et la réalisation des prestations initialement prévues par le CCTP par la société Socalet.

19. Cette même société soutient que le Sinotane 2 pouvait être utilisé pour l'étanchéité des toitures terrasses jardins en raison de l'inutilité de la couche d'isolation thermique prévue par le CCTP, la couche de terre déjà prévue jouant ce rôle. Elle soutient que le maître d'ouvrage a tiré prétexte de légères malfaçons dans la pose du Sinotane 2 à l'origine de quelques infiltrations, désordres qui n'avaient absolument pas vocation à se généraliser, pour justifier de la dépose de la totalité de l'étanchéité.

20. Mais quelle que soit la pertinence de la suppression de la couche d'isolation thermique initialement prévue par le CCTP établi par son groupement, il demeure que l'utilisation du Sinotane 2 pour assurer l'étanchéité des toitures terrasses jardins ne permettait pas de garantir la construction des bâtiments selon les règles de l'art dès lors que rien n'indiquait que ce produit était conforme à la norme anti-racine applicable. La production d'un test réalisé à la demande de la société productrice du produit en novembre 2013 qui conclut que ce produit satisfait aux conditions requises pour répondre à cette norme est insuffisante en l'absence de validation de cet essai.

21. Il résulte ainsi de l'instruction que la société Alain Varichon Architecte, la société ACEI, la société Socotec, la société Océan et la société Modupose ont contribué à la survenance des désordres ayant affecté le bassin et les plages de l'ouvrage. Ils peuvent donc faire l'objet d'une condamnation solidaire à en réparer les conséquences.

22. De même, la société Alain Varichon Architecte, la société ACEI et la société Océan ont contribué à la réalisation des désordres ayant affecté les toitures terrasses jardins de l'ouvrage et peuvent faire l'objet d'une condamnation solidaire à en réparer les conséquences. Ces sociétés ne sont pas fondées à demander que l'engagement de leur responsabilité vis à vis du maître d'ouvrage soit limité à la hauteur de leur participation au préjudice. Il leur appartenait de formuler des conclusions tendant à ce que les autres co-auteurs des dommages les garantissent des sommes pouvant leur être exigées dans la limite de leur participation effective à la réalisation du préjudice. En l'absence d'intervention de la société Modupose sur les travaux concernant les toitures terrasses jardins, il y a lieu de la mettre hors de cause pour les préjudices en résultant.

Sur les préjudices et le lien de causalité :

23. Eu égard à ce qui précède la province Nord est fondée à obtenir l'indemnisation de tous les préjudices présentant un lien de causalité avec les fautes commises par les sociétés précitées dans la réalisation de leurs obligations contractuelles. Toutefois, la province Nord n'a pas opéré de distinction dans le chiffrage de ses prétentions selon que les préjudices découlent des désordres ayant affecté les bassins et plages et les toitures terrasses jardins.

24. En l'absence d'élément sur ce point, il y a lieu d'affecter, eu égard à la proportion des travaux à réaliser, le coût des préjudices globaux générés par les désordres précités selon la clé de répartition suivante : 30 % aux entreprises responsables des désordres ayant affecté les toitures terrasses jardins et 70 % aux entreprises à l'origine des désordres ayant affecté les bassins et plages.

25. Premièrement, la province Nord demande l'indemnisation du coût des travaux d'entretien et de réfection liés au report de l'ouverture du centre soit la somme de 1 878 898 francs CFP et l'indemnisation du coût des travaux de levées des réserves et de la mise aux normes, soit 13 057 699 francs CFP. Les pièces produites ne permettent pas de déterminer

dans quelles mesures les frais ainsi exposés présenteraient un lien de causalité directe avec les fautes commises. Il y a donc lieu de rejeter ces postes de préjudice.

26. Deuxièmement, la province Nord demande le remboursement des travaux de reprise, soit la somme de 70 673 123 francs CFP pour les bassins, la somme de 16 146 705 francs CFP pour les plages et le joint de dilatation et la somme de 24 680 285 francs CFP pour les toitures terrasses jardins.

27. Les sociétés Alain Varichon Architecte et ACEI soutiennent que l'estimation des préjudices subis par la province Nord est exagérée compte tenu des estimations figurant dans le rapport d'expertise déposé dans le cadre de la présente instance. Compte tenu du caractère indicatif du chiffrage proposé par l'expert, et en l'absence de contestation concrète des frais exposés par la province Nord et justifié par les pièces produites par la province Nord le 1^{er} juin 2017, il y a lieu d'écarter ces arguments et de retenir le montant des travaux demandés. De même, la société Alain Varichon Architecte n'établit pas que les travaux de reprise des toits terrasses jardins ont comporté une amélioration de l'ouvrage.

28. Troisièmement, la province Nord soutient avoir engagé des frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi et la réalisation des travaux de reprise à hauteur de 10 892 700 francs CFP et demande le remboursement de la mobilisation du maître d'ouvrage délégué, la SAEML Grands Projets VKP, pour assurer le suivi des opérations, soit la somme de 6 589 640 francs CFP, en application du tarif conventionnel de 5,25 % du coût des travaux.

29. Sur ces points, les sociétés Alain Varichon Architecte et ACEI opposent avec raison que la province ne peut obtenir deux fois l'indemnisation d'une même prestation. Toutefois, il résulte de l'instruction que la somme de 10 892 700 francs CFP est venue rémunérer des prestations de maîtrise d'œuvre, il n'y a donc pas double rémunération. Il y a donc lieu de retenir la somme de 10 892 700 francs CFP au titre des prestations effectuées par la société Beck. Pour ce qui concerne les prestations de la SAEML VKP Grands Projets, compte tenu du taux non contesté de 5,25 % des travaux, il y a lieu d'arrêter à la somme de 5 538 756 francs CFP le coût de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

30. Quatrièmement, la province Nord demande l'indemnisation des frais financiers exposés, soit la somme de 2 809 429 francs CFP. En l'absence de justification de l'existence d'un lien de causalité entre ces frais et les désordres subis, ce poste de préjudice doit être rejeté.

31. Cinquièmement, la province Nord demande l'indemnisation du salaire versé à l'agent responsable du centre aquatique pendant la période de report soit 8 748 004 francs CFP, le remboursement des dépenses de fonctionnement sur la même période, soit 24 516 992 francs CFP et la somme de 5 400 000 francs CFP au titre de la perte de recettes.

32. Toutefois, cette collectivité publique ne peut demander aux sociétés de supporter son choix de rémunérer un agent sans poste, il lui appartenait de réaffecter cet agent sur d'autres fonctions ou de le recruter au moment opportun. De même, si elle est fondée à demander l'indemnisation du manque à gagner subi pendant la période de report, elle ne peut demander à se voir rembourser des charges de fonctionnement et de la perte de recettes. Ces postes de préjudice doivent être rejetés.

33. Sixièmement, la province Nord demande le remboursement des frais liés à l'expertise judiciaire et au contentieux de 3 567 185 francs CFP et des honoraires d'expertise en cours de travaux pour déterminer l'origine des désordres à hauteur de 3 678 255 francs CFP.

34. Il résulte de l'instruction que la somme de 3 567 185 francs CFP correspond à des frais de représentation juridiques et aux honoraires de l'expert désigné par le président du tribunal de céans au titre de la présente instance. Ces sommes, dont l'indemnisation relèvent des dispositions des articles L.761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent être considérée comme présentant un lien de causalité direct avec les fautes commises. De même, la province Nord ne justifie pas de l'utilité des travaux d'expertise qui auraient été réalisés en cours de travaux pour une somme de 3 678 255 francs CFP. Ces postes de préjudices doivent être rejetés.

35. Compte tenu de la clé de répartition des charges retenus au point 24 du présent jugement, il y a lieu de condamner, in solidum, les sociétés Alain Varichon Architecte, ACEI, Becare, Socotec, Océan et Modupose à verser la somme de 92 321 847 francs CFP à la province Nord au titre des désordres ayant affecté les bassins et plages du centre aquatique de Pouembout. Il y a lieu de condamner, in solidum, la société Alain Varichon Architecte, la société ACEI, la société Becare et la société Océan à verser la somme de 29 609 722 francs CFP à la province Nord au titre des désordres ayant affecté les toitures terrasses jardins du centre aquatique de Pouembout.

Sur les dépens :

36. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent (...) les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

37. Aux termes de l'article R. 621-13 du même code : « *Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, le président du tribunal (...), après consultation, le cas échéant, du magistrat délégué (...) en fixe les frais et honoraires par une ordonnance prise conformément aux dispositions des articles R. 621-11 et R. 761-4. Cette ordonnance désigne la ou les parties qui assumeront la charge de ces frais et honoraires (...)/ Dans le cas où les frais d'expertise mentionnés à l'alinéa précédent sont compris dans les dépens d'une instance principale, la formation de jugement statuant sur cette instance peut décider que la charge définitive de ces frais incombe à une partie autre que celle qui a été désignée par l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent ou par le jugement rendu sur un recours dirigé contre cette ordonnance (...)* » ;

38. La société Socotec, seule partie à présenter des conclusions sur ce point, n'est pas fondée à demander que la charge définitive de l'expertise soit supportée par la province Nord et la SAEML VK ces dernières n'étant pas des parties perdantes dans la présente instance.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

39. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

40. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 500 000 francs CFP à la charge solidaire de l'entreprise Océan, de la société Modupose, de la société Alain Varichon Architecte et des sociétés Becare et Assistance Conseil Etudes Ingénierie (ACEI) au titre des frais exposés par la province Nord et non compris dans les dépens.

41. La province Nord et la SAEML VKP n'étant pas les parties perdantes, les conclusions susvisées dirigées contre elles doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions dirigées contre la société GAN Outre-Mer IARD, la Mutuelles des architectes français et la SMA BTP sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les sociétés Alain Varichon Architecte, ACEI, Becare, Socotec, Océan et Modupose sont condamnées *in solidum* à verser la somme de 92 321 847 francs CFP à la province Nord. Les sociétés Alain Varichon Architecte, ACEI, Becare et Océan sont condamnées *in solidum* à verser la somme de 29 609 722 francs CFP à la province Nord.

Article 3 : La société Océan, la société Modupose, la société Alain Varichon Architecte et les sociétés Becare et Assistance Conseil Etudes Ingénierie (ACEI) verseront la somme de 500 000 francs CFP à la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.